

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

111^e session

Jugement n° 3006

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. J. T. M. le 13 mars 2009 et régularisée le 21 juin, la réponse de l'OEB du 15 octobre 2009, la réplique du requérant du 25 janvier 2010 et la duplique de l'Organisation du 6 mai 2010;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant allemand né en 1950, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en qualité d'examineur de grade A3 en octobre 1990. Il fut promu au grade A4 en octobre 1997.

La Commission de promotions qui se réunit en juin 2005 et en juillet 2006 pour examiner les promotions au grade A4(2) étudia le dossier du requérant mais ne recommanda pas de le promouvoir. Le Président de l'Office fit sienne la recommandation de la Commission dans les deux cas. Par conséquent, le nom de l'intéressé ne figurait pas sur les listes des fonctionnaires promus publiées en juillet 2005 et octobre 2006. Celui-ci forma deux recours internes, le premier le 30 septembre 2005 et le deuxième le 8 janvier 2007, contre les décisions

implicites de ne pas le promouvoir au grade A4(2) en 2005 et 2006 respectivement. Ces recours furent ensuite transmis à la Commission de recours interne.

La Commission de promotions se réunit de nouveau en juillet 2007 pour examiner les promotions au grade A4(2). Cette fois, elle recommanda que le requérant soit promu avec effet au 1^{er} avril 2007. La Présidente décida d'accepter cette recommandation et l'intéressé en fut informé le 8 août 2007. Le 29 octobre, il introduisit un troisième recours interne pour contester la date d'effet de sa promotion. Ce recours fut également renvoyé devant la Commission de recours interne.

Cette dernière examina les recours conjointement et rendit son avis le 10 octobre 2008. Elle estima que le premier recours devait être rejeté pour défaut de fondement, mais que les deuxième et troisième recours devaient être accueillis en partie, au motif que l'on ne pouvait pas exclure qu'il y ait eu violation du principe d'égalité de traitement lors de l'examen des promotions au grade A4(2) mené en 2006 et 2007 par la Commission de promotions. La Commission de recours conclut en particulier que, puisque la Commission de promotions n'était pas saisie des rapports de notation des candidats, on ne pouvait pas savoir si elle avait suffisamment tenu compte du fait que, après une procédure de conciliation, l'appréciation des aptitudes du candidat figurant dans son rapport de notation pour 2004-2005 avait été relevée, passant de «très bien» à «excellent» en novembre 2007. La Commission de recours interne recommanda que la Commission de promotions réexamine le cas du requérant pour déterminer s'il aurait pu être promu au grade A4(2) à une date antérieure. Elle recommanda également que, dans des limites raisonnables, l'Office prenne à sa charge la moitié des frais de procédure engagés par l'intéressé.

La Présidente décida d'accepter l'avis de la Commission de recours interne. Par une lettre du 16 décembre 2008, qui constitue la décision attaquée, le requérant fut informé que son cas serait renvoyé devant la Commission de promotions, sans préjudice du pouvoir d'appréciation de celle-ci, afin qu'elle revoie la date de sa promotion au grade A4(2). Après réexamen du dossier du requérant à sa réunion

des 17 et 18 septembre 2009, la Commission de promotions conclut qu'il n'y avait pas eu violation du principe d'égalité de traitement et confirma que la date d'effet de la promotion de l'intéressé devait être le 1^{er} avril 2007. Celui-ci en fut informé par lettre du 30 mars 2010.

B. Le requérant critique la Commission de promotions pour la manière dont elle examine les mérites des candidats pouvant prétendre à une promotion avant de faire ses recommandations au Président de l'Office. Il fait valoir que, la Commission de promotions n'ayant pas établi de pratique générale pour évaluer les mérites des candidats et n'ayant pas de critères précis pour ce faire, ou du moins aucun qui soit publiquement connu, ses recommandations peuvent donner lieu à des décisions arbitraires, qui ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle correct par la Commission de recours interne.

Le requérant soutient qu'en examinant son dossier la Commission de promotions n'a pas comparé ses mérites à ceux d'autres candidats, mais a préféré mener une évaluation au cas par cas en s'abstenant de fournir le moindre classement ou raisonnement à l'appui de sa recommandation. Ce faisant, elle a non seulement méconnu le principe d'égalité de traitement, mais aussi violé les dispositions du paragraphe 10 de l'article 49 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, ainsi que la note du Président de l'Office aux présidents des commissions de promotions pour 2005, 2006 et 2007, qui imposent en leur ensemble que la recommandation de la Commission soit fondée sur une comparaison des mérites des candidats.

Le requérant fait en outre observer que, dans le cadre de son examen de 2007, la Commission de promotions n'a pris en considération que le rapport sur les promotions et la liste d'ancienneté de 2006, mais pas les rapports de notation des candidats, si bien qu'elle n'a pas tenu compte du fait que l'appréciation «très bien» figurant dans son rapport de notation pour 2004-2005 avait ensuite été améliorée en étant remplacée par «excellent». Ce faisant, la Commission de promotions a commis selon lui une erreur de droit; elle aurait dû, en 2007, examiner son cas en partant du principe que son rapport de notation corrigé aurait déjà dû être pris en considération lors de son examen en 2006. Le requérant fait valoir par ailleurs que, dans la mesure où la Commission de

promotions n'a pris en compte que ses activités de tutorat et de remplacement du directeur, elle n'a pas accordé toute l'attention nécessaire à son mérite particulier au sens du point B du chapitre III de la circulaire n° 271, laquelle fixe les directives applicables à la mise en œuvre du système de carrière de la catégorie A, y compris aux promotions. Selon lui, une simple comparaison de ses notes avec celles des candidats dont la promotion était recommandée révèle que ces derniers n'avaient pas davantage que lui fait preuve d'un mérite particulier et que, par conséquent, la recommandation de la Commission de promotions était purement arbitraire. Invoquant le cas d'un certain nombre de fonctionnaires promus au grade A4(2) après respectivement huit ans, huit ans et six mois et neuf ans de service au grade A4, il fait observer qu'il ne devrait pas avoir à rester plus longtemps que ces fonctionnaires au grade A4 avant que sa promotion au grade A4(2) prenne effet.

Le requérant explique en outre que, conformément aux directives en vigueur au moment de son recrutement, il n'a alors pu faire valider que douze ans d'expérience antérieure, alors que sa durée totale d'activité professionnelle était de treize ans et dix mois. S'appuyant sur l'alinéa b) du paragraphe 1 du chapitre IV de la circulaire n° 271, qui dispose que les fonctionnaires qui auraient vu leur «expérience antérieure validée» limitée à douze années à la date de leur recrutement se verront reconnaître la totalité de cette expérience aux fins des promotions postérieures au 31 décembre 2001, il demande maintenant que son expérience soit reconnue dans sa totalité par l'attribution d'un échelon plus élevé dans le grade. Un refus constituerait, selon lui, de la discrimination ou une violation du principe d'égalité de traitement.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'OEB de le promouvoir au grade A4(2) avec effet au 1^{er} octobre 2005 ou, à défaut, au 1^{er} avril ou au 1^{er} octobre 2006. Il demande en outre que sa promotion soit avancée d'une année et dix mois en application de l'alinéa b) du paragraphe 1 du chapitre IV de la circulaire n° 271. Il demande également que l'Organisation lui verse rétroactivement la différence entre le traitement qu'il a perçu et celui qu'il aurait perçu s'il avait été promu au grade A4(2) à l'une des dates susmentionnées. Il réclame les intérêts sur cette somme et les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB déclare que la requête est recevable pour ce qui touche non seulement à la décision attaquée mais encore à la décision définitive prise à l'issue de l'examen du cas de l'intéressé par la Commission de promotions.

Sur le fond, l'Organisation rappelle que, les décisions relatives à la promotion au grade A4(2) étant de nature discrétionnaire et exceptionnelle, elles ne peuvent faire l'objet que d'un contrôle restreint de la part du Tribunal, et un fonctionnaire ne saurait revendiquer un droit à être promu, et encore moins à être promu à une date particulière. Elle explique que les critères de promotion au grade A4(2), à savoir cinq années d'expérience au grade A4 et un mérite particulier, sont énoncés au point B du chapitre III de la circulaire n° 271 et ne doivent pas être confondus avec les directives que la Commission de promotions a élaborées au fil du temps aux fins de l'évaluation du mérite particulier, lesquelles ne sont pas publiées pour ne pas compromettre le pouvoir d'appréciation de l'Organisation.

L'OEB nie que la manière dont la Commission de promotions examine le mérite des candidats pouvant prétendre à une promotion ne permet pas de contrôler comme il convient les décisions en la matière. Elle affirme que la Commission s'est conformée aux dispositions du paragraphe 10 de l'article 49 du Statut des fonctionnaires et à la note du Président de l'Office à l'attention des présidents des commissions de promotions pour 2005, 2006 et 2007 respectivement, et que le classement des candidats pouvait se déduire de la date d'effet de leur promotion, qui variait en fonction de leur mérite particulier.

L'Organisation fait observer que, contrairement à ce que le requérant peut soutenir, son mérite particulier a été pleinement pris en compte. Toutes les fonctions dont il s'était acquitté, ordinaires ou spéciales, ont en effet été prises en considération dès lors qu'elles étaient mentionnées dans les rapports de notation examinés par la Commission de promotions. La défenderesse réfute l'assertion selon laquelle la Commission de promotions n'a pas comparé son cas à celui d'autres candidats, ou qu'elle a commis une erreur de droit. Il n'y avait pas, selon elle, de vice de fond dans les recommandations de la Commission pour 2005 et 2006, puisque celle-ci avait reçu la liste

d'ancienneté ainsi que les rapports de notation. L'Organisation reconnaît qu'en 2007 la Commission a omis d'examiner les rapports de notation des candidats pouvant prétendre à une promotion en 2006, mais elle souligne que la Commission n'en a pas moins été informée du fait que le rapport de notation du requérant pour 2004-2005 avait été modifié, et qu'elle a tenu compte de cette modification pour déterminer la date de sa promotion. Quoi qu'il en soit, cette omission a été rectifiée lorsque la Présidente a renvoyé l'affaire devant la Commission de promotions.

La défenderesse affirme en outre que, comme l'a confirmé la Commission de recours interne, l'alinéa b) du paragraphe 1 du chapitre IV de la circulaire n° 271 ne s'applique pas aux promotions au grade A4(2), celles-ci n'étant pas fondées sur l'expérience antérieure pouvant être prise en compte, mais sur la preuve d'un mérite particulier. Elle réfute par conséquent l'allégation d'inégalité de traitement, faisant valoir que le cas de l'intéressé n'était pas semblable à celui de fonctionnaires promus sur la base de l'expérience prise en compte.

Étant donné que le requérant a proposé différentes dates dans sa demande tendant à avancer la date d'effet de sa promotion, l'OEB déclare ne pas savoir ce qu'il réclame précisément à cet égard. En ce qui concerne la demande de dépens, l'Organisation invite le Tribunal à la rejeter pour défaut de fondement, notant que l'intéressé a déjà obtenu le remboursement de la moitié des frais qu'il avait engagés dans le cadre de la procédure de recours interne.

D. Dans sa réplique, le requérant explique que la raison pour laquelle il a introduit une requête sans attendre l'examen de son cas par la Commission de promotions était que la décision contestée fixait une date limite qu'il devait respecter pour préserver son droit de saisir le Tribunal.

Rien ne justifie, selon lui, le refus de l'OEB d'appliquer l'alinéa b) du paragraphe 1 du chapitre IV de la circulaire n° 271 aux promotions telles que la sienne, c'est-à-dire du grade A4 au grade A4(2), et il maintient que l'examen de la Commission de promotions ne satisfaisait pas aux exigences du paragraphe 10 de l'article 49 du Statut des

fonctionnaires. Il invite le Tribunal à examiner, sur la base des données disponibles, sa demande tendant à avancer la date d'effet de sa promotion au grade A4(2), et à lui accorder 2 843,31 euros à titre de dépens.

E. Dans sa duplique, l'Organisation fait observer qu'en invitant le Tribunal à examiner sa demande tendant à ce que la date d'effet de sa promotion au grade A4(2) soit avancée, le requérant lui demande en fait d'évaluer ses mérites. Une telle demande ne saurait selon elle être accueillie, car il n'appartient pas au Tribunal d'évaluer les mérites de l'intéressé, comme le confirme une jurisprudence constante. Par ailleurs, la défenderesse maintient entièrement sa position.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a été promu au grade A4 le 1^{er} octobre 1997. Le 8 août 2007, il a été informé qu'il avait été promu au grade A4(2) avec effet au 1^{er} avril 2007, soit après neuf ans et six mois de service au grade A4. Son nom avait été inscrit sur les listes d'ancienneté établies en vue des promotions au grade A4(2) examinées par la Commission de promotions en 2005 et 2006. Celle-ci n'a recommandé sa promotion ni en 2005 ni en 2006 et, lorsqu'il a constaté que son nom ne figurait pas sur les listes des personnes promues, l'intéressé a formé des recours internes. Après sa promotion en 2007, il a demandé à connaître les motifs pour lesquels il n'avait pas été promu avec effet à une date antérieure au 1^{er} avril, et il a formé un nouveau recours interne. Les trois recours ont été examinés conjointement.

2. La Commission de recours interne a recommandé d'accueillir en partie le deuxième et le troisième recours, de faire réexaminer la question par la Commission de promotions pour qu'elle détermine «à quelle date [il] pouvait au plus tôt prétendre à une promotion», de lui rembourser la moitié de ses frais, mais de rejeter ses recours pour le surplus. La Présidente a accepté ces recommandations, et l'intéressé en a été informé le 16 décembre 2008. La requête a été formée le 13 mars 2009. À sa réunion des 17 et 18 septembre 2009, la Commission de

promotions a examiné le cas du requérant et recommandé que le 1^{er} avril 2007 soit confirmé comme la date de sa promotion. La Présidente a accepté cette recommandation et l'intéressé en a été informé le 30 mars 2010. Par conséquent, il y a lieu de traiter la requête comme portant à la fois sur cette décision et sur la décision précédente du 16 décembre 2008.

3. Des directives applicables à la mise en œuvre du système de carrière de la catégorie A, et également aux promotions, sont énoncées dans la circulaire n° 271 publiée en juin 2002. Elles diffèrent de celles qui figuraient dans la circulaire n° 144 et qui ont été examinées dans le jugement 2140. Le chapitre I de la circulaire n° 271 dispose que «[l]es activités qui ont été exercées avant la nomination [...] sont, pour la détermination du grade et de l'échelon de recrutement et pour le déroulement de la carrière, prises en compte conformément aux règles [énoncées dans cette circulaire]». Lorsque le requérant est entré au service de l'OEB, son expérience antérieure pouvant être prise en compte était limitée à douze années. Il n'est pas contesté que les directives de la circulaire n° 271 exigent désormais que l'expérience antérieure validable soit pleinement prise en compte. À cet égard, les dispositions modifiées en 2007 prévoient désormais que «les fonctionnaires qui auraient [auparavant] vu leur "expérience antérieure validée" limitée à 12 années [...] se verront reconnaître la totalité de cette expérience, aux fins des promotions postérieures au 31 décembre 2001». L'expérience antérieure validable de l'intéressé est de treize ans et dix mois. Sur cette base, ce dernier fait valoir que sa promotion doit rétroagir d'une année et dix mois par rapport à ce que serait sinon sa date d'effet. Il y a lieu d'examiner cet aspect de sa conclusion avant d'examiner les autres arguments qu'il a avancés en vue d'obtenir une date de promotion antérieure au 1^{er} avril 2007.

4. Comme indiqué précédemment, la circulaire n° 271 précise que l'expérience antérieure doit être prise en compte «conformément aux règles» qu'elle énonce. Ces règles se subdivisent en trois chapitres. Le chapitre I traite du calcul de l'expérience antérieure pouvant être prise en compte. Le chapitre II concerne l'«Attribution du grade et de

l'échelon lors du recrutement» et le chapitre III l'«Obtention d'un grade supérieur». Seules les règles figurant au chapitre III sont pertinentes pour l'examen de l'argument du requérant. Le point A du chapitre III porte sur la «Promotion aux grades A2, A3 et A4». On peut y lire que «Les promotions aux grades A3 et A4 se font [...] sur la base du mérite et de l'expérience». Le point B du chapitre III, intitulé «Promotion en A4(2)», est libellé comme suit :

«La promotion en A4(2) peut intervenir au plus tôt après un séjour de 5 années dans le grade A4. Une telle promotion est réservée aux fonctionnaires ayant démontré un mérite particulier, soit dans leurs activités principales, soit, par exemple, en prenant en charge des activités spécifiques telles que formation, tutorat, remplacement du directeur, gestion de projets, etc.»

5. Puisqu'une disposition spécifique est consacrée à l'expérience, au point A du chapitre III de la circulaire n° 271 qui traite de la promotion aux grades A2, A3 et A4, et qu'il est par ailleurs précisé, au point B du chapitre III, que la promotion au grade A4(2) est «réservée aux fonctionnaires ayant démontré un mérite particulier», force est de conclure, à l'instar de la Commission de recours interne, que l'expérience antérieure valable n'est pas un facteur à prendre en considération, ni pour la promotion au grade A4(2), ni pour la date à laquelle cette promotion prend effet. On ne saurait non plus considérer, comme le fait le requérant, que ne pas prendre en compte l'expérience antérieure valable aux fins de la promotion au grade A4(2) constitue une discrimination ou une violation du principe d'égalité de traitement. L'argument de l'intéressé à cet égard est que, l'expérience antérieure valable étant désormais pleinement prise en compte aux fins de la promotion du grade A3 au grade A4, il y a discrimination contre les membres de la catégorie de personnel dont l'expérience antérieure validée a été limitée à douze années et qui peuvent prétendre à une promotion au grade A4(2). À ce propos, il suffit d'observer qu'une différence de grade constitue une différence significative justifiant une différence de traitement, y compris en ce qui concerne les règles et critères applicables à la promotion aux différents grades, en particulier les plus élevés.

6. Avant de s'intéresser aux autres arguments du requérant, il convient de souligner qu'en 2005, 2006 et 2007 le Président de l'Office a publié un communiqué à l'attention des présidents des commissions de promotions, accompagné de la liste des personnes pouvant prétendre à une promotion. Chaque fois, ce communiqué indiquait, à propos de la promotion au grade A4(2) :

«[L]a commission doit évaluer les *prestations particulières* en s'appuyant soit sur les rapports de notation, soit, si la commission le demande, sur un rapport détaillé établi par le notateur et signé par le supérieur habilité à contresigner, d'où il ressort que le fonctionnaire a effectué des tâches particulières qui n'incombent pas habituellement aux agents de grades A1/A4»

et

«La commission peut recommander une promotion rétroagissant à une année antérieure, si cette recommandation est justifiée sur la base de rapports de notation ou d'informations relatives à la promotion qui n'avaient pas été communiqués aux commissions de promotions précédentes».

7. L'évaluation du mérite est un exercice qui fait appel à un jugement de valeur. Les décisions ou recommandations impliquant un tel jugement sont généralement qualifiées de «discrétionnaires», ce qui signifie que les opinions individuelles sur la question peuvent raisonnablement diverger et que, si une comparaison est faite avec d'autres personnes, les classements comparatifs peuvent également diverger. Compte tenu de la nature du jugement de valeur, les comparaisons point par point ne sont pas nécessairement déterminantes, et c'est pourquoi les motifs de recours contre les décisions impliquant un tel jugement sont limités à ceux qui s'appliquent aux décisions discrétionnaires. Ainsi, le Tribunal n'intervient que si «la décision émane d'une autorité incompétente, repose sur une erreur de droit ou de fait, omet de tenir compte d'un fait essentiel, tire du dossier des conclusions manifestement inexactes, viole une règle de forme ou de procédure ou est entachée de détournement de pouvoir» (voir le jugement 2834, au considérant 7).

8. Le principal argument avancé par le requérant est qu'en examinant son cas en 2005, 2006 et 2007 la Commission de promotions

a chaque fois violé le principe d'égalité de traitement. Cet argument est fondé pour l'essentiel sur l'avis de la Commission de recours interne. Celle-ci a demandé des informations sur six cas de promotion au grade A4(2), qu'elle affirme «[n'avoir] pas pu clarifier au cours de l'audition et qu'elle considérait comme pertinents à l'égard du principe d'égalité de traitement». L'un de ces cas concernait une promotion au grade A4(2) obtenue en 2005 et les autres des promotions obtenues en 2006 et 2007. Dans deux cas, la promotion était intervenue après huit ans de service au grade A4, dans un autre après huit ans et six mois, et dans les trois restants, après neuf ans. La Commission de recours a estimé que, dans le premier cas — promotion en 2005 après huit années de service —, les notes figurant dans les rapports de notation de la personne promue étaient inférieures à celles du requérant, que dans trois cas — promotion après neuf années de service — les notes de l'intéressé étaient meilleures, et que, dans les deux derniers cas, la promotion intervenue après huit années et six mois de service «avait pu [...] relever de l'exercice de la faculté de jugement», tandis que la promotion intervenue après huit années de service avait été accordée à un candidat dont «les résultats [...] n'étaient pas sensiblement meilleurs que [ceux du requérant]». La Commission de recours a estimé, en se référant au jugement 2221, que le «large pouvoir d'appréciation en matière de promotion exceptionnelle [au grade A4(2) était] limité par le principe d'égalité de traitement» et que ce principe «a[vait] peut-être» été violé en 2006 et 2007, mais pas en 2005. Au sujet du cas de 2005 pris à titre de comparaison, la Commission de recours a déclaré qu'il «sortait du cadre des normes ordinaires en matière de promotion» et que le requérant ne pouvait pas invoquer le principe d'égalité de traitement en relation avec ce cas dans la mesure où il n'existait «pas d'égalité dans l'injustice». Elle a ajouté qu'en 2005 l'intéressé ne satisfaisait pas aux critères de la «stricte pratique» qui imposait que le candidat ait obtenu l'appréciation «très bien» pour les trois dernières périodes d'évaluation.

9. Le requérant soutient que la promotion en 2005 de la personne dont les résultats étaient inférieurs aux siens n'était pas entachée d'erreur. Se référant à ce cas et aux cinq autres examinés par la

Commission de recours interne, il fait valoir que sa promotion aurait dû prendre effet soit après huit ans au grade A4, c'est-à-dire le 1^{er} octobre 2005, soit après huit ans et six mois, c'est-à-dire le 1^{er} avril 2006, soit au plus tard après neuf ans, c'est-à-dire le 1^{er} octobre 2006. Il n'est pas certain que la Commission de recours ait raison de penser qu'il existe une pratique stricte imposant que seuls soient promus les fonctionnaires ayant obtenu l'appréciation «très bien» pour les trois dernières périodes d'évaluation. Cette opinion n'est confirmée ni par les directives ni par les notes pertinentes; au mieux, elle accrédite l'hypothèse selon laquelle la promotion de 2005 examinée à titre de comparaison était entachée d'erreur. Toutefois, et pour des raisons qui apparaîtront ultérieurement, il n'est pas nécessaire d'examiner cette question plus avant.

10. Si le requérant a peut-être raison de soutenir que la promotion en 2005 de la personne dont les notes étaient inférieures aux siennes n'était pas entachée d'erreur, c'est à tort qu'il prétend que la comparaison avec les six cas examinés par la Commission de recours interne lui donne droit à une promotion après la même durée de service au grade A4, à savoir huit ans, huit ans et six mois ou neuf ans. Cet argument procède de la supposition que la comparaison point par point des notes constitue la seule base d'évaluation des mérites comparatifs. Or, comme il a déjà été dit, la nature d'un jugement de valeur concernant les mérites fait qu'une comparaison point par point n'est pas nécessairement déterminante. En outre, comme le souligne l'OEB, il est possible que les observations figurant dans les rapports de notation indiquent qu'une note doive être considérée comme approchant une note plus élevée ou plus basse, ou que les notes révèlent une tendance à l'amélioration ou à la détérioration. Et, à elles seules, les notes ne permettent pas de savoir si, et dans quelle mesure, les candidats à une promotion ont, aux termes de la circulaire n° 271, «pr[is] en charge des activités spécifiques telles que formation, tutorat, remplacement du directeur, gestion de projets, etc.». Ainsi, une simple comparaison des notes ne permet pas de conclure à une violation du principe d'égalité. En outre, le jugement 2221, auquel il conviendra de

se reporter plus en détail, n'autorise en rien une approche fondée seulement sur la comparaison des notes.

11. Avant de s'intéresser au jugement 2221, il convient de relever que le requérant soutient par ailleurs que tous ses «mérites» n'ont pas été pris en considération pour les années pertinentes et que la Commission de promotions n'a tenu compte que de ses tâches de remplacement du directeur et de tutorat. L'OEB fait cependant observer que toutes ses tâches ordinaires et spéciales étaient énumérées dans ses rapports de notation. Par conséquent, l'allégation du requérant sur ce point n'est pas prouvée.

12. Dans le jugement 2221, il était question de différentes directives relatives à la promotion au grade A4(2) qui précisaient, entre autres choses, que les personnes pouvant prétendre à une promotion devaient avoir «obtenu au minimum l'appréciation "très bien" pendant au moins cinq ans». Dans cette affaire, le rapport de notation de l'intéressé pour la période 1994-1995 avait contenu l'appréciation «bien» jusqu'à sa modification en 2000. Cette modification avait eu pour effet que ce dernier avait satisfait aux critères dès 1998. Toutefois, son nom n'a été inscrit qu'en 2000 sur la liste des personnes susceptibles d'être promues. Il fut en fait promu avec effet au 1^{er} avril 2000. Le Tribunal a jugé dans cette affaire qu'en vertu du principe d'égalité sa promotion devait être examinée sur la base de ce qui se serait produit si son nom avait été proposé en 1998 et, s'il n'avait alors pas été promu, de ce qui se serait passé si son nom avait été proposé en 1999. Le Tribunal a donc renvoyé l'affaire devant le Président pour que celui-ci détermine «s'il aurait été recommandé [que le requérant] soit promu avant le 1^{er} avril 2000 si son rapport de notation pour 1994-1995 avait toujours été dans sa forme [modifiée]».

13. La situation du requérant dans la présente espèce est semblable à celle examinée dans le jugement 2221. Son rapport de notation pour 2004-2005 a été modifié en 2007, l'appréciation relative à ses aptitudes ayant été relevée, passant de «très bien» à «excellent». Il ressort d'une note rédigée par un membre de la Commission de

promotions que celle-ci le savait en 2007. Toutefois, elle ne pouvait pas le savoir en 2005 ni en 2006. En outre, il est clair que, lorsque la Commission a examiné le cas du requérant en 2007, elle n'était pas saisie des rapports de notation des personnes promues en 2006 et ne pouvait donc pas comparer les rapports de notation de l'intéressé avec ceux des personnes qui avaient été promues cette année-là. Le principe d'égalité de traitement veut que tous les candidats d'une même année soient évalués sur la base de rapports de notation portant sur la même période. Il ressort clairement du jugement 2221 que ce principe impose également que, si l'appréciation des «mérites» d'un candidat à une promotion est ultérieurement relevée, la question de sa promotion doit être examinée sur la base de ce qui se serait passé si la note relevée avait été examinée plus tôt.

14. Il n'est pas certain que les personnes promues en 2005 aient été évaluées sur la base de leurs rapports de notation pour la période 2004-2005. Si c'est le cas, la Commission de promotions devait, en 2007, déterminer si le requérant aurait été promu en 2005 dans le cas où son rapport de notation pour 2004-2005 aurait alors été dans sa teneur actuelle. Et, à cette fin, il aurait fallu comparer les rapports de notation de l'intéressé, y compris le rapport corrigé pour 2004-2005, avec ceux des personnes promues en 2005. Et il incombait certainement à la Commission de promotions d'examiner si le requérant aurait été promu en 2006 si son rapport avait déjà été alors dans sa teneur actuelle, en comparant les rapports de l'intéressé, y compris son rapport corrigé pour 2004-2005, avec ceux des personnes promues en 2006.

15. Comme déjà indiqué, la Commission de promotions a réexaminé la question de la date de la promotion du requérant et a confirmé que ce devait être le 1^{er} avril 2007. Lorsqu'elle s'est réunie à cette fin en 2009, elle a apparemment examiné les rapports de notation des cinq fonctionnaires promus en 2006 et 2007 dont le cas était évoqué dans le rapport de la Commission de recours interne. Il n'est pas certain cependant que la Commission de promotions ait fait plus qu'évaluer à la fois les mérites du requérant et ceux des cinq autres fonctionnaires en vue de déterminer si la promotion de l'intéressé

devait avoir un effet rétroactif aux fins d'assurer une certaine cohérence avec la durée des services accomplis par les autres fonctionnaires détenant le grade A4 avant la prise d'effet de leur promotion au grade A4(2). De surcroît, elle n'a pas fait de comparaison avec les fonctionnaires promus en 2005, ce qu'imposait le principe d'égalité de traitement si les personnes promues alors avaient été évaluées sur la base de leur rapport de notation pour 2004-2005. Par conséquent, la requête doit être considérée comme fondée et l'affaire renvoyée devant le Président de l'Office pour qu'il se prononce sur le recours interne du requérant en déterminant s'il aurait été recommandé qu'il soit promu avant le 1^{er} avril 2007 si son rapport de notation pour 2004-2005 avait toujours été dans sa teneur actuelle. Et, comme cela a déjà été relevé, il faudra à cet effet comparer les rapports de notation de l'intéressé, y compris son rapport corrigé pour 2004-2005, avec ceux des personnes promues en 2006 et, si les personnes promues en 2005 ont été évaluées sur la base de leurs rapports de notation pour 2004-2005, la même comparaison devra être faite avec les rapports des personnes promues cette année-là.

16. Le requérant ayant eu en partie gain de cause, il a droit à des dépens, que le Tribunal fixe à 1 000 euros. Sa conclusion relative à son expérience antérieure valable n'ayant pas été accueillie, le Tribunal n'ordonnera pas le paiement de dépens supplémentaires pour son recours interne.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Les décisions du 16 décembre 2008 et du 30 mars 2010 sont annulées.
2. L'affaire est renvoyée devant le Président de l'Office pour qu'il se prononce sur le recours interne du requérant en déterminant s'il aurait été recommandé qu'il soit promu avant le 1^{er} avril 2007 si

son rapport de notation pour 2004-2005 avait toujours été dans sa teneur actuelle.

3. L'OEB versera au requérant 1 000 euros à titre de dépens.
4. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 20 mai 2011, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2011.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET